

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 5

Mai 1970

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Pages
— Communiqué de presse relatif à l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'OMPI	86
— Canada. Adhésion à la Convention OMPI	87
— Luxembourg. Notification relative à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI	87
— Malawi. Adhésion à la Convention OMPI	87
UNION INTERNATIONALE	
— Bulgarie. Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)	88
— Canada. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	88
— Chili. Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec effet à partir du 5 juin 1970)	89
— Luxembourg. Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)	89
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Brésil. Décret-loi relatif à la perception des droits d'auteur en ce qui concerne les représentations cinématographiques (n° 980, du 20 octobre 1969)	90
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 290, du 25 février 1970, entrée en vigueur le 4 mars 1970)	91
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Brésil (Hermano Duval)	92
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	99
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	100

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Communiqué de presse

Le Directeur des BIRPI a envoyé aux agences de presse et d'information, aux missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève, aux administrations compétentes des Etats membres des Unions de Paris et de Berne et aux organisations internationales intéressées le communiqué de presse suivant :

« Le 26 avril 1970 est entrée en vigueur la Convention qui institue une nouvelle organisation internationale à caractère intergouvernemental :

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
dont le sigle est OMPI¹.

Cette organisation sera la continuation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dont le siège est à Genève, près de la Place des Nations.

Elle a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, et
- ii) d'assurer une coordination administrative dans la gestion des conventions internationales protégeant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, appellations d'origine) et la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur).

L'OMPI se substituera progressivement aux BIRPI, jusqu'à ce que les 85 Etats parties actuellement à ces conventions soient devenus membres de l'OMPI.

Les premières réunions des divers organes de l'OMPI se tiendront fin septembre prochain à Genève.

En attendant la désignation et l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OMPI, les tâches qui lui incombent sont assurées par le Directeur des BIRPI. »

* * *

A l'occasion de l'entrée en vigueur de l'OMPI, le Directeur des BIRPI a offert, le 24 avril 1970, une réception aux membres du personnel.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 18.

CANADA

Adhésion à la Convention OMPI

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Canada a déposé, le 26 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 16 mars 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Canada a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à

- l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui

permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12,

- et à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard du Canada, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 26 juin 1970.

Genève, le 7 avril 1970.

Notification OMPI N° 20

LUXEMBOURG

Notification relative à l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2)a) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 mars 1970.

En application dudit article, le Grand-Duché de Luxembourg, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification OMPI N° 21

MALAWI

Adhésion à la Convention OMPI

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Malawi a déposé, le 11 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 18 février 1970, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Malawi a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Malawi, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 11 juin 1970.

Genève, le 25 mars 1970.

Notification OMPI N° 19

UNION INTERNATIONALE

BULGARIE

Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 24 mars 1970.

En application dudit article, la République populaire de Bulgarie, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification Berne N° 19

CANADA

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Canada a déposé, le 26 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 16 mars 1970, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b)i), que cette adhésion n'est pas applicable aux

articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) de l'Acte de Stockholm de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Canada, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 7 juillet 1970.

La date d'entrée en vigueur des autres dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 7 avril 1970.

Notification Berne N° 17

CHILI

Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec effet à partir du 5 juin 1970)*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

Par note du 9 avril 1970, l'Ambassade du Chili à Berne a fait part au Département politique fédéral de l'adhésion du Chili à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

Cette adhésion est notifiée en application de l'alinéa 2) de l'article 25 de la Convention. Elle prendra effet le 5 juin 1970, conformément à l'alinéa 3) de cet article.

Berne, le 5 mai 1970.

LUXEMBOURG

**Notification relative à l'application des clauses transitoires
(Acte de Stockholm de la Convention de Berne)***Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 mars 1970.

En application dudit article, le Grand-Duché de Luxembourg, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'il était lié par ces articles.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification Berne N° 18

LÉGISLATIONS NATIONALES

BRÉSIL

Décret-loi relatif à la perception des droits d'auteur en ce qui concerne les représentations cinématographiques

(N° 980, du 20 octobre 1969)¹

Les Ministres de la marine de guerre, de l'armée et de l'aviation militaire, faisant usage des attributions que leur confère l'article 3 de l'Acte institutionnel n° 16 du 14 octobre 1969 ainsi que de l'article 2, alinéa 1, de l'Acte institutionnel n° 5 du 13 décembre 1968, et

Considérant le différend notoire entre les exploitants de salles de cinéma et les organismes qui s'occupent de la perception des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne ceux qui se rapportent aux compositions musicales comprises dans les films;

Considérant la nécessité d'une solution équilibrée qui, tout en respectant les droits des auteurs, limite raisonnablement les charges des exploitants qui sont souvent disproportionnées par rapport à la capacité économique de leurs entreprises, ce qui engendre des situations fâcheuses qu'il appartient à l'Etat de prévenir ou de supprimer;

Considérant que les exécutions musicales réalisées lors de la projection de films cinématographiques demandent un traitement spécial en ce qui concerne le paiement des droits d'auteur, car le cinéma, en tant que divertissement public populaire, est un excellent moyen de diffusion et de valorisation de ces œuvres;

Considérant que l'article 13, alinéa 2), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, sanctionnée par le décret législatif n° 59 du 19 novembre 1951 et promulguée par le décret n° 34-954 du 18 janvier 1954, prévoit qu'il appartient aux Etats signataires de régler, dans leur législation, les conditions d'exercice du droit d'auteur et à l'autorité compétente de fixer une rémunération équitable des titulaires de ces droits, à défaut d'accord entre les parties;

Considérant que l'Institut national du cinéma a été constitué en organe chargé de formuler une politique officielle pour le développement de l'industrie cinématographique et pour son encouragement culturel, objectifs sur lesquels se répercute désagréablement le conflit d'intérêts entre les exploitants de salles de cinéma et les organismes de perception des droits d'auteur;

Considérant que les activités de l'Institut national du cinéma le recommandent comme l'organe approprié pour pro-

monvoir la perception des droits d'auteur relatifs à la musique des films cinématographiques et que l'Institut déclare accepter cette tâche, décrètent:

Article premier. — Les droits des auteurs et les droits connexes relatifs aux œuvres littéraires et musicales et aux phonogrammes compris dans les films et présentés dans les cinémas ou exécutés dans les intervalles entre les séances s'élèveront à un demi-pour-cent (0,5 %) du prix de vente au public du billet d'entrée normalisé fourni par l'Institut national du cinéma.

Alinéa unique. — Le montant correspondant au pourcentage fixé dans le présent article sera obligatoirement déposé par les exploitants auprès des organes indiqués par l'Institut national du cinéma, lors de l'acquisition des billets d'entrée normalisés, et constituera un compte spécial pour le but spécifique auquel il est destiné.

Article 2. — Le paiement des droits dans la forme prévue à l'article précédent exclut toute autre revendication à ce titre contre les exploitants.

Article 3. — Il appartient à l'Institut national du cinéma, constitué en organe de perception des droits d'auteur, dont fait l'objet le présent décret-loi, de distribuer entre leurs titulaires ou entre les organismes qui prouvent qu'ils représentent légitimement lesdits titulaires ou qu'ils les subrogent dans leurs droits.

Alinéa unique. — Si plus d'un organisme prouve l'existence, dans un même film, d'œuvres littéraires et musicales ou de phonogrammes de ceux qu'ils représentent, le montant dû pour ce film sera calculé entre les ayants droit proportionnellement au nombre de compositions de chaque auteur.

Article 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 4790 du 2 janvier 1924, et de l'article premier du décret n° 1023 du 17 mai 1962 ne s'appliquent pas aux autorisations données pour l'inclusion des œuvres littéraires et musicales dans les films ou des phonogrammes dans les intervalles entre les séances.

Article 5. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication, les dispositions contraires étant abrogées.

¹ Le présent décret-loi a été publié dans le *Diário Oficial* du 21 octobre 1969, avec une rectification publiée dans le *Diário Oficial* du 11 novembre 1969.

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 290, du 25 février 1970, entrée en vigueur le 4 mars 1970)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1970 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 4 mars 1970.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹, telle qu'elle a été amendée², est amendée à nouveau comme suit:

- a) des références à l'Australie et à la Tunisie doivent être incluses dans la partie 2 de l'annexe 1 (pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur);
- b) des références au Paraguay doivent être incluses dans l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion) et dans les annexes 5 et 6 (pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores et télévisuelles); et
- c) en ce qui concerne le Paraguay, la date du 26 février 1970 doit être insérée dans la colonne 2 des annexes 5 et 6.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

² *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142; 1968, p. 66; 1969, p. 27.

3. — La présente ordonnance s'applique aux pays mentionnés dans l'annexe à celle-ci, mais les dispositions de l'article 2b) et c) ne s'étendent qu'aux Bermudes et à Gibraltar, pour autant qu'elles amendent les annexes 5 et 6 de l'ordonnance de 1964.

ANNEXE

Pays auxquels s'applique l'ordonnance

Bermudes	Ile de Man
Fidji	Iles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Honduras britannique	Seychelles
Iles Bahamas	Sainte-Hélène
Iles Caïmanes	et dépendances
Iles Falkland	
et dépendances	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte:

- a) de la ratification par l'Australie de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de l'adhésion de la Tunisie à cette Convention; et
- b) de la ratification par le Paraguay de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

L'ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1964.

CORRESPONDANCE

Lettre du Brésil

SOMMAIRE

- I. *Relations internationales*: 1. La clause dite « de sauvegarde ». 2. Notre proposition. 3. Conclusion.
- II. *Législation interne*: 4. La suspension du Parlement. 5. L'aggravation du conflit. 6. La nouvelle loi. 7. La licence légale. 8. L'héritage musical de Carlos Gomes.
- III. *Jurisprudence locale*: 9. L'exécution publique dans les cinémas. 10. La protection de l'anthologie littéraire. 11. La perquisition et la saisie pour concurrence déloyale. 12. La contrefaçon de cartes historiques. 13. La mention de réserve frauduleuse. Revision de l'Unesco. 14. L'adaptation de feuilletons pour la télévision et version abrégée de Michel Zevaco.
- IV. *Divers*: 15. La vente de livres dans les pharmacies. 16. La projection obligatoire. 17. Bibliographie.

I. Relations internationales

1. *La clause dite « de sauvegarde »*. — Consulté par le Syndicat national des éditeurs de livres (SNEL) sur la portée de la clause dite « de sauvegarde » de la Convention de Berne, contenue dans l'article XVII de la Convention universelle de l'Unesco aux fins de son élimination ou de sa suspension, avant d'avoir eu connaissance des conclusions de la réunion de Washington du 3 octobre 1969¹, nous avons donné, le 10 octobre 1969, l'avis suivant:

« La suspension ne pourra être décidée que par une conférence convoquée pour la revision de la Convention universelle, prévue d'ailleurs à l'alinéa 1.b) de l'article XI de ladite Convention.

Evidemment, la suspension ne limitera pas ses effets aux pays en voie de développement, mais touchera aussi les relations du droit d'auteur avec les pays développés qui leur fournissent la matière première intellectuelle.

De telles relations comprennent, notamment, les droits d'auteur relatifs à des œuvres didactiques, scientifiques et au droit de traduction de celles-ci, pour lequel on a déjà adopté la formule de la licence légale de traduction — prévue à l'article V, mais peu réglementée dans les législations internes des différents pays membres, dont le Brésil qui l'ignore.

Par ailleurs, cela ne devra pas servir de justification pour affecter la protection internationale du droit d'auteur dans son ensemble, déjà assurée avec efficacité et qualité, il y a quatre-vingt-trois ans (1886-1969), par la Convention de Berne, instrument juridique de haute valeur. La rejeter équivaldrait à une rétrocession absolument inacceptable. »

2. *Notre proposition*. — « Dans ces conditions, la meilleure suggestion à faire à ce propos serait de concilier le projet de suspension de l'article XVII avec le maintien du niveau de protection déjà assuré par la Convention de Berne.

En pratique, pareil objectif pourrait être atteint par la confirmation de la Convention de Berne comme traité modèle de la protection internationale de l'auteur, ce qui impliquerait la conservation de son organe exécutif, les BIRPI, et par la transformation de la Convention universelle de l'Unesco fondue avec le protocole additionnel de Stockholm de 1967 en un instrument unique pour la protection du droit d'auteur dans les pays en voie de développement.

De cette manière, on tiendrait compte de l'objectif de l'éducation et de la culture que se propose l'Unesco, sans porter préjudice au droit d'auteur.

Dans ce schéma, le problème de la suspension de l'article XVII de la Convention universelle de l'Unesco, qui comprend éventuellement toute sa revision, ne nous paraît pas être de nature juridique, mais politique, car il se réfère à la protection internationale de l'auteur dans les pays développés et dans ceux qui sont en voie de développement, et seuls les intéressés pourront le résoudre. »

Cet avis a été transmis par le SNEL au Ministère des relations extérieures.

3. *Conclusion*. — La fusion définitive de la Convention universelle de l'Unesco et du protocole additionnel de Stockholm nous paraît être la meilleure solution à l'impasse qui existe actuellement dans le domaine de la protection internationale de l'auteur, pour les deux raisons suivantes: 1° elle restitue à la Convention de Berne sa position de meilleur instrument juridique pour ladite protection en balayant les craintes au sujet d'une ratification de la revision de Stockholm, y compris celles des Etats-Unis²; 2° elle attribue à la Convention universelle son objectif véritable, qui est la protection internationale de l'auteur à un niveau plus bas (aujourd'hui, celui des pays en voie de développement), en accord avec la mission éducative et culturelle de l'Unesco.

Un mois après avoir donné cet avis, nous avons eu le plaisir de recevoir une nouvelle monographie, très claire, du spécialiste argentin, M. Carlos Mouchet, où nous avons eu la satisfaction de trouver la confirmation partielle de notre suggestion:

Une Convention de Berne à deux niveaux en contradiction l'un avec l'autre n'est pas précisément la solution la plus appropriée.

.....

Pour reprendre les termes de la CISAC, on voudrait adopter comme solution un Acte de Stockholm auquel on enlèverait le protocole additionnel. La situation des pays en voie de développement pourrait continuer à être prise en considération au moyen de la Convention universelle qui devrait être révisée à pareilles fins³.

² Carlos Mouchet, *El derecho de autor internacional en una encrucijada*, Buenos Aires, 1969, p. 111.

³ *Ibid.*, p. 117-118; dans le même sens, voir lettre de 20 associations professionnelles britanniques au *Times* du 6 décembre 1969.

¹ *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 214.

Il ne suffit donc pas de suspendre simplement la clause « de sauvegarde » de la Convention de Berne prévue à l'article XVII de la Convention universelle de l'Unesco, mais de fondre la seconde et le protocole additionnel de la première (1967), pour donner un statut international propre aux pays en voie de développement dont la définition préalable, différente de la résolution n° 1897 des Nations Unies, est indispensable pour délimiter son champ d'action.

II. Législation interne

4. *La suspension du Parlement.* — En raison des événements politiques du 13 décembre 1968⁴, le Congrès national du Brésil, mis en vacance par le pouvoir militaire, n'a pas fonctionné pendant pratiquement toute l'année 1969. Le 1^{er} septembre 1969, en raison de l'empêchement pour raisons de santé du Président de la République, le Général Arthur da Costa e Silva, décédé par la suite, la junte militaire installée dans le pays a pris les pleins pouvoirs législatifs dont jouissait déjà son prédécesseur. En conséquence, légiférant dans tous les secteurs de la vie nationale, la junte en est venue à s'occuper du droit d'auteur, donnant, par un acte d'urgence, une solution à un conflit ancien entre les exploitants de salles de cinéma et les sociétés de perception des droits d'exécution publique (UBC, SBACEM, SBAT et SADEMBRA), conflit que nous avons déjà mentionné brièvement dans une correspondance antérieure⁵.

5. *L'aggravation du conflit.* — Après l'arrêt du Tribunal fédéral suprême du 6 septembre 1965, publié ici en entier⁶, les positions se sont raidies de part et d'autre. Fortes de cette décision prise à l'échelon suprême, les différentes sociétés d'auteurs locales (UBC, SBACEM, SBAT et SADEMBRA), à l'exception de la SICAM, de São Paulo, se sont unifiées autour d'un organisme unique de perception, le *Bureau de Cobrança*; elles sont devenues plus combattives, le Bureau s'étant pratiquement converti en instrument de monopole de fait que nous avons dénoncé lors du Séminaire de Madrid⁷.

En guise de représailles, les exploitants de salles de cinéma ont opposé la plus vive résistance à la perception des droits d'auteur, recourant très souvent aux tribunaux, comme l'a fait l'*Organização cinematográfica Livio Bruni*, qui est parvenue à demander à la justice fédérale de l'Etat voisin de Rio de Janeiro l'application de la garantie constitutionnelle pour protéger un droit individuel contre l'illégalité ou l'abus de pouvoir (*mandado de segurança*); nous résumerons brièvement cette affaire plus loin (voir point 9 ci-dessous).

L'exaspération des esprits sur cette question était arrivée à un point tel que la nouvelle loi en fait mention dans l'un des considérants de son acte de promulgation:

Considérant le différend notoire entre les exploitants de salles de cinéma et les organismes qui s'occupent de la perception des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne ceux qui se rapportent aux compositions musicales comprises dans les films...

D'où le décret-loi n° 980 du 20 octobre 1969 sur la perception des droits d'auteur relative aux représentations cinéma-

tographiques, qui a été la loi principale et unique sur le droit d'auteur promulguée au Brésil au cours de l'année agitée qu'a été 1969.

6. *La nouvelle loi.* — La nouvelle loi (voir sous « Législations nationales »), révoquant le système antérieur de paiement sur la base de la valeur de deux fanterils, a institué une taxe unique de « un demi-pour-cent (0,5 %) sur le prix de vente au public du billet d'entrée normalisé », qui doit être remise par les exploitants de salles de cinéma non plus au *Bureau de Cobrança* mentionné plus haut, mais à l'Institut national du cinéma, organe officiel de protection de l'art cinématographique national, qui englobe la profession d'exploitant de salle de cinéma. Un tel paiement « exclut toute autre revendication à ce titre contre les exploitants » (article 2), y compris en ce qui concerne l'exécution de phonogrammes (disques) dans les intervalles entre les séances (article 4), ce qui constitue dans la procédure civile une exception ou « fin de non-recevoir ».

Enfin, « il appartient à l'Institut national du cinéma, constitué en organe de perception des droits d'auteur dont fait l'objet le présent décret-loi, de distribuer entre leurs titulaires ou entre les organismes qui prouvent qu'ils représentent légitimement lesdits titulaires ou qu'ils les subrogent dans leurs droits » (article 3), ce qui mettra certainement fin à la perception des mêmes droits par deux sociétés de perception (par exemple, l'UBC et la SBACEM) ou pour l'exécution d'œuvres tombées dans le domaine public. Ou, autrement, l'Institut pourra constituer à ce titre un « fonds social » pour venir en aide aux compositeurs âgés, invalides ou malades!

La surveillance exercée par l'Institut donnera ainsi une garantie d'assainissement dans la répartition des droits d'auteur perçus, ce qui n'existait pas auparavant, sans qu'on en arrive à officialiser entièrement le système de perception pour d'autres catégories (bars, restaurants, boîtes de nuit, clubs, flancings, etc.). L'intervention de l'Etat dans ce domaine a donc été justifiée.

7. *La licence légale.* — Tel est en somme le nouveau régime légal auquel seront soumis toutes les sociétés de perception et tous les exploitants de salles de cinéma du Brésil, en ce qui concerne les redevances dues aux premières pour l'exécution publique de la musique incorporée dans les films projetés dans les salles de cinéma des seconds, sur tout le territoire national.

D'autre part, la disposition de la Convention de Berne (article 13, alinéa 2)), expressément invoquée dans le quatrième considérant, n'autorise pas la procédure adoptée, car elle se réfère uniquement aux enregistrements (disques), tandis que l'article 14, qui traite exclusivement de la protection du droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques, ne fait pas de réserve identique en faveur de la législation interne.

En conclusion, nous pouvons donc dire que le régime de la licence légale ou obligatoire a été institué pour la première fois au Brésil; dans la rubrique concernant la licence obligatoire pour l'enregistrement, du *Repertório Enciclopédico do Direito Brasileiro* (vol. 31, p. 196), nous avons déjà en 1961 réclaté un tel régime pour protéger les usagers de la musique.

⁴ *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 110.

⁵ *Ibid.*, 1968, p. 47-48.

⁶ *Ibid.*, 1966, p. 90-92.

⁷ *Ibid.*, 1967, p. 29.

L'extension donnée par le législateur national à la faculté limitée de l'article 13, alinéa 2), de la Convention de Berne peut être justifiée par le fait que l'incorporation de l'œuvre musicale dans la bande même du film sonore constitue véritablement un enregistrement semblable à celui du disque *long playing*, ce qui est d'ailleurs confirmé par le mode autonome de son recouvrement par les sociétés de perception des droits d'auteur. Par ailleurs, dans les débuts du cinéma sonore, à l'époque du fameux *Movietone* (par exemple, le film « *Broadway Melody* », de 1929), la synchronisation de la musique et de l'image ne se faisait pas comme actuellement dans le film même (pellicule), mais séparément, au moyen de disques.

Il existe donc maintenant un précédent légal qui pourra être étendu à d'autres formes d'exécution musicale publique, notamment par le moyen de la radiodiffusion (radio et télévision), ce qui donne au décret-loi n° 980 du 20 octobre 1969 une importance pratique toute spéciale.

Le législateur national l'a fait évidemment en s'inspirant de notre doctrine, de tout ce que nous avons déjà écrit sur le régime de réserves que la Convention de Berne prévoit en faveur de la législation interne et qui a été adopté par les autres pays (voir notre ouvrage *Violações dos Direitos Autorais*, de 1968, n° 154, 156, 175, 177 et 180)⁸; jusqu'ici, le législateur brésilien n'avait pas su en tirer parti pour régler avec équité les conflits entre les compositeurs et les usagers des œuvres musicales, toujours plus nombreux en raison des inventions modernes. Tant et si bien que nous pouvons sans fausse modestie nous considérer comme le « père intellectuel » de ladite loi, ce qui entre dans le large concept du « droit à la paternité de l'œuvre », y compris de l'« œuvre législative »...

8. *L'héritage musical de Carlos Gomes*. — Par la loi n° 3126 du 18 avril 1957, que nous avons déjà mentionnée⁹, le délai de protection *post mortem* des œuvres du maître Antônio Carlos Gomes a été prorogé pour une dizaine d'années en faveur de ses héritiers. Il s'agit d'une exception au délai général de soixante ans (Code civil, article 649) que le Congrès national pouvait consentir en vertu du paragraphe 19 de l'article 141 de la Constitution fédérale de 1946, alors en vigueur.

Par la suite, vers la fin de 1968, la loi n° 5558 du 11 décembre 1968 a prorogé de cinq ans encore le délai fixé par la loi n° 3126 de 1957. Cela revient à dire que, si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle prorogation, les œuvres musicales du célèbre compositeur brésilien ne tomberont dans le domaine public national qu'au milieu de l'année 1972, sauf erreur de compte, ou que le délai primitif de protection *post mortem* (soixante ans) était court. Aujourd'hui, la situation est différente.

Si l'on examine la nouvelle rédaction donnée à l'article 649 du Code civil par la loi n° 3447 du 23 octobre 1958, on constate qu'elle ne s'applique pas aux œuvres de Carlos Gomes pour lesquelles le délai de protection après la mort est régi par les lois spéciales susmentionnées.

Carlos Gomes était un compositeur brésilien de renom, qui vécut au 19^e siècle et composa des œuvres de musique classique.

III. Jurisprudence locale

9. *L'exécution publique dans les cinémas*. — Après la décision du Tribunal fédéral suprême mentionnée ci-dessus (voir point 5), une nouvelle décision locale a été prise en faveur des sociétés de perception contre les exploitants de salles de cinéma, décision qu'il vaut la peine de résumer ici parce qu'elle contient un argument nouveau, à savoir l'inconstitutionnalité de l'approbation préalable des programmes de l'exploitant par le service de censure.

Dans une « Lettre » antérieure¹⁰, nous avons déjà exposé le mécanisme de l'intervention du service de censure dans la protection administrative du droit d'auteur, qui remonte à 1924 (décret n° 4790 du 2 janvier 1924, articles 3 et 6). Nous disions que, pour l'approbation de tous les programmes de divertissements publics, le service de censure exige au préalable des impresarios le « visa » des sociétés de perception, qui ne l'accordent que contre paiement anticipé des droits d'auteur (*royalties*). Il s'agit donc d'une protection préventive du droit d'auteur.

Ne pouvant admettre cette manière d'agir qui, dans les cas extrêmes, aboutit à l'interdiction de l'activité de l'établissement contrevenant, une des plus grandes chaînes de distribution de films, l'*Organização cinematográfica Livio Bruni*, a demandé l'application de la garantie constitutionnelle (*mandado de segurança*) contre la menace d'interdiction de ses salles de projection à Niterói, dans l'État de Rio.

Elle alléguait que l'exigence d'une autorisation préalable du compositeur pour l'approbation des programmes était inconstitutionnelle, car elle comporte une discrimination injuste des activités professionnelles; en accordant une protection spéciale à certains auteurs (musiciens, compositeurs et dramaturges) au détriment d'autres qui en sont dépourvus (écrivains, architectes, sculpteurs, peintres, etc.), l'exigence préalable du service de censure viole un postulat fondamental de la Constitution fédérale de 1967, celui de l'égalité de tous devant la loi, ce qui introduit un argument nouveau. En conséquence, L. Bruni a demandé au juge que la censure locale s'abstienne de faire dépendre l'approbation de ses programmes du « visa » préalable des sociétés de perception et d'interdire ses salles de cinéma.

Après avoir entendu le service de censure, le juge fédéral de l'État de Rio, M. Victor de Magalhães, par décision du 25 mars 1969, n'a pas accordé la mesure préventive sollicitée.

D'emblée, il a signalé que la mesure de garantie constitutionnelle en question ne comportait pas la discussion sur « les contrats entre l'exploitant et le producteur, ni sur des contrats entre le producteur et le compositeur ou son éditeur, pour déterminer s'il y a eu cession des droits des compositeurs ou de leurs éditeurs », car « ce sont des questions qui ne peuvent être résolues que par une action introduite à cet effet et selon les voies ordinaires, en présence de tous les intéressés, comportant un procédé contradictoire, la faculté de produire des preuves et la possibilité de défense ». Quant à l'argument de l'inconstitutionnalité, le juge l'a rejeté ainsi: « Il n'y a rien d'inconstitutionnel dans des dispositions qui exigent une autorisation préalable de l'auteur pour l'appro-

⁸ *Ibid.*, 1968, p. 271.

⁹ *Ibid.*, 1967, p. 34.

¹⁰ *Ibid.*, 1967, p. 29.

bation de programmes cinématographiques. La disposition légale (décret n° 1023 de 1962, article 10) a pour objet la protection de l'auteur consacrée dans la Constitution de 1967 (article 150, paragraphe 25). C'est une norme légale découlant d'un précepte constitutionnel. Si l'on prétend exempter l'exploitant de salle du paiement des droits d'auteur, le producteur doit faire en sorte que soient résolus, à la fin du film cinématographique, tous les problèmes qui englobent lesdits droits. C'est ainsi seulement qu'on évitera d'exiger la rétribution du compositeur ou de l'auteur lors de chaque exécution de sa production musicale ».

Le plaignant ayant laissé passer le délai de recours, cette sentence est entrée en force de chose jugée, ce qui n'a pas permis à l'instance supérieure de réviser l'argument de l'inconstitutionnalité.

La mesure demandée a cependant pris valeur d'avertissement lorsque le juge a estimé devoir rappeler à l'autorité administrative (la censure) « que, dans l'application des sanctions, on doit observer la gradation des peines. L'interdiction d'une salle de spectacles étant la plus forte de celles-ci, elle ne doit être imposée que dans les cas extrêmes, une fois constatée l'intransigeance, la résistance opiniâtre ou la récidive ».

A notre avis, la différence de traitement administratif qui joue en faveur des auteurs d'œuvres musicales ou dramatiques se justifie plus par la nature passagère de la communication sonore ou orale de leurs œuvres respectives que par l'intention d'établir une inégalité de traitement avec d'autres catégories d'auteurs qui ont, étant donné la permanence de leurs œuvres (livres, tableaux, monuments, etc.), une garantie plus grande pour supporter de se plier à la procédure ordinaire.

De toute manière, la récente promulgation du décret-loi n° 980 du 20 octobre 1969 a surmonté ce conflit judiciaire par l'institution du régime de la licence légale (voir point 7 ci-dessus).

10. *La protection de l'anthologie littéraire.* — A côté des compilations utilitaires (almanachs, annuaires, catalogues, etc.), il y a toujours eu des anthologies ou des chrestomaties, compilations de poèmes, contes, etc.

Jamais on n'a pensé rémunérer leur auteur (le compilateur) par des honoraires proprement dits, distincts du travail matériel de la compilation (louage de services), c'est-à-dire sur la base du droit d'auteur.

Il y a quatorze ans, une demande dans ce sens a été présentée au Brésil. Dans un article de journal intitulé « Copyright », paru dans le *Jornal do Brazil* du 4 mars 1956, le célèbre poète Manuel Bandeira se plaignait des nombreuses compilations dont ses œuvres étaient l'objet et, aussi, de ne même pas avoir reçu d'exemplaire de la nouvelle compilation *Antologia da Poesia Universal*, établie par l'excellent poète Sérgio Milliet et éditée par la Livraria Martins, de São Paulo. Bien que le droit du compilateur soit indiscutable (cf. Henri Desbois, *Le droit d'auteur*, Paris, 1950, n°s 23-24), de telles réclamations avaient cessé et elles ne sont redevenues d'actualité que dernièrement, à la suite d'une décision judiciaire.

Le cas était le suivant: auteur d'un conte intitulé « A Ilha Escavada » (L'île nue), déjà publié antérieurement (en 1955 et en 1957), l'écrivain W. Antran Donrado s'est irrité de le

voir inclus par Gráfica Record Editora S/A dans une anthologie intitulée *Histórias do Amor Maldito* (Histoires de l'amour maudit) (Rio, 1967), qui suscitait un intérêt plus sexuel que littéraire. Le 15 janvier 1968, M. W. Antran Donrado a alors intenté une action destinée à obliger cette société à s'abstenir d'éditer, d'exposer à la vente ainsi qu'à retirer de la circulation les exemplaires déjà vendus, sous peine d'une amende de NCR\$ 500 par jour et de la saisie des exemplaires édités frauduleusement, plus les pertes, dommages et honoraires de l'avocat.

Pour sa défense, la maison d'édition a contesté, en invoquant de nombreux témoignages de la critique littéraire, que l'œuvre ait un caractère littéraire, bien qu'elle soit un « ouvrage conragenx » qui, pour la première fois au Brésil, attaque de front les préjugés sur l'homosexualité. Elle a fait remarquer aussi qu'elle n'était que la simple éditrice, l'auteur de la compilation, M. Gasparino Damata, ne lui ayant rien réclamé.

Finalement, par décision prise le 18 septembre 1968, le 42^e juge substitut de la justice locale, M. Richard Paul Neto, estimant que l'œuvre a été reproduite intégralement (argument *a contrario* du paragraphe 1 de l'article 666 du Code civil) et que la compilation ne donnait pas la preuve qu'elle fût « une œuvre rattachée aux beaux-arts » mais que, d'autre part, l'adjectif « littéraire » désignait tout ce qui est écrit, a jugé l'action recevable dans les termes de la demande initiale, sauf sur le point du « retrait de la circulation des exemplaires vendus », pour lequel il n'a pas trouvé de fondement légal. Quant aux honoraires de l'avocat, il a condamné la défenderesse à 10 % de la valeur de toute l'édition.

La défenderesse s'étant pourvue en appel, la 5^e chambre civile du *Tribunal de Alçada* local (Ap. Civ. n° 13 430), faisant entièrement siens les motifs du jugement objet du recours, l'a déboutée par décision du 16 juin 1969; le rapporteur était le juge Mário Fidalgo.

En réalité, l'inexpérience de l'avocat de la maison d'édition n'a pas permis que la controverse soit placée dans le cadre approprié et préconisé par Henri Desbois; en pratique, le résultat aurait d'ailleurs été le même, puisque le lien (sexuel) de l'anthologie n'a rien à voir avec la juste prétention de son auteur.

11. *La perquisition et la saisie pour concurrence déloyale.* — Sous contrat d'exclusivité avec la Fábrica de Discos Rozenblit Ltda., l'artiste interprète Claudette Soares a prêté son concours artistique et professionnel pour des enregistrements (disques) de musique populaire, et cela pendant quatre ans (de 1962 à 1966). Parvenue presque à la fin de son deuxième contrat mixte (contrat de travail avec clause de cession des droits artistiques et connexes), la chanteuse, se jugeant devenue une « étoile », s'est refusée à faire de nouveaux enregistrements et, rompant unilatéralement le lien qui donnait à Rozenblit le droit au renouvellement de son contrat, elle a passé dans le groupe Philips, concurrent de Rozenblit, où elle s'est mise à travailler dans le même genre de musique populaire.

N'admettant pas cette attitude déloyale de la chanteuse et de la Cia. Brasileira de Discos, filiale de Philips, la compagnie Rozenblit a intenté contre cette dernière une action préventive de perquisition et de saisie des enregistrements

illicites. Pour ce faire, elle se fondait sur l'article 178 du Code de la propriété industrielle alors en vigueur (décret-loi n° 7903 du 27 août 1945) qui permettait de qualifier d'acte typique de concurrence déloyale la manière d'agir de la chanteuse et de sa partenaire commerciale. Et cela d'autant plus que, comme il s'agissait d'un contrat de travail d'artistes de théâtre ou de catégories similaires, l'artiste ne pouvait pas, sans cause valable, dénoncer son contrat avec l'employeur (Rozenblit) sans avoir obtenu de celui-ci, auprès du Tribunal du travail, l'attestation de libération, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 480 de la *Consolidação das Leis do Trabalho* (Code du travail); or, comme elle ne l'avait pas obtenue, la violation de cette règle caractérisait donc le débanchage par la Cia. Brasileira de Discos, mode de concurrence déloyale que le législateur brésilien interdit depuis l'Empire (ord. n° 4, 34).

D'un autre côté, privée du concours de la chanteuse, la Fábrica Rozenblit n'avait pas la possibilité de récupérer la valeur de l'investissement fait pour elle, tel le Pygmalion de Bernard Shaw. Le débanchage effectué par Philips a ainsi abouti à dérober le succès d'autrui, ce que la jurisprudence nord-américaine a déjà condamné en s'appuyant sur la doctrine dénommée « *palming off* » (cf. Samuel Spring, *Risks and Rights in Publishing, Television, Radio, Motion Picture, Advertising and the Theater*, New York, 1952, p. 241).

Contestant la mesure préventive, la Cia. Brasileira de Discos n'a pas nié le fait des enregistrements illicites, mais elle a soutenu ne pas avoir reproduit les phonogrammes (disques) produits par Rozenblit, mais d'autres, encore qu'exécutés par la même chanteuse; les musiciens, l'orchestration et l'arrangement étaient différents. Ainsi, à l'exception d'une seule mélodie « *Preciso aprender a ser só* », tous les autres enregistrements représentaient des fixations différentes d'exécutions différentes; il n'y avait donc pas contrefaçon et l'affaire n'appelait pas la perquisition et la saisie requises. L'équivoque d'un tel raisonnement est manifeste, puisque l'objet de la demande était la perquisition et la saisie de l'interprétation matérialisée de la chanteuse et non de la musique interprétée!

Enfin, le 12 février 1969, après deux années de controverses pendant lesquelles la mesure d'urgence de la perquisition et de la saisie s'était transformée en un véritable processus de « *procédure ordinaire* », le juge de la 5^e chambre civile, M. Emerson Santos Parente, a autorisé une mesure fondée sur les considérations suivantes:

Le comportement de la défenderesse (Cia. Brasileira de Discos) lèse sans doute le droit de la demanderesse (Rozenblit) à l'exclusivité de l'utilisation des interprétations de ladite chanteuse, exclusivité découlant du contrat précité, conformément aux normes établies par la loi n° 4944 (qui a adapté la loi interne aux dispositions de la Convention de Rome de 1961) et de son règlement ci-dessus mentionné.

L'allégation de la défenderesse selon laquelle elle n'a pas reproduit de phonogrammes faits par la demanderesse, mais bien des interprétations directes de la chanteuse, n'exclut pas l'illicéité qualifiée ci-dessus.

Le droit d'interprétation de la chanteuse a passé dans les mains de la demanderesse, en exclusivité, pour la période fixée dans le contrat, dans les termes convenus avec elle, étant stipulé que les revenus de cette activité devaient être recueillis par la demanderesse, en qualité de mandataire tacite de l'interprète, dans la forme prévue à l'article 20 du règlement cité.

Il importe donc peu que les enregistrements faits par la défenderesse se réfèrent à des interprétations non enregistrées auparavant par la de-

manderesse. La simple reproduction du répertoire produit directement par la chanteuse constitue une infraction aux préceptes légaux ci-dessus mentionnés.

En effet, le droit de l'artiste, ou le droit artistique susceptible de protection, comme nous l'avons souligné, a été cédé à la demanderesse et c'est donc à celle-ci qu'il appartient de prendre les mesures appropriées pour sa protection. Il s'y ajoute que la dénonciation unilatérale par la chanteuse de son contrat avec la demanderesse trouve un empêchement dans ledit contrat et qu'elle n'a pas été précédée de la mesure légale appropriée, prévue à l'article 480, paragraphe 2, de la *Consolidação das Leis do Trabalho*.

Il s'agit donc de la première interprétation judiciaire au Brésil des dispositions de la Convention de Rome de 1961 relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants, qui ont été incorporées à la législation nationale par la loi n° 4944 du 6 avril 1966, et par son règlement d'exécution approuvé par le décret n° 61 123 du 1^{er} août 1967. En cette matière ardue, absolument vierge dans le domaine judiciaire, la sentence de M. Emerson S. Parente a habilement mis en évidence les effets de la cession des droits artistiques de l'interprète (Clandette Soares) au producteur de disques (Rozenblit).

La mesure exécutée le 28 avril 1969 a permis la saisie de 824 disques dont les étiquettes ont confirmé qu'ils avaient été produits par la S/A Philips do Brazil, consorts dans l'action principale en indemnisation déjà intentée auprès du même juge et qui suit régulièrement son cours. Nous ne manquerons pas de maintenir nos lecteurs au courant de la suite donnée à cette affaire.

12. *La contrefaçon de cartes historiques.* — Sous le titre *História da Civilização Ocidental*, la maison d'édition Editora Globo S/A, l'une des plus importantes dans le sud du pays, a publié en 1948 une traduction de Lourival Gomes Machado et Lourdes Santos Machado, autorisée par son auteur Edward McNall Burns; il s'agit d'un gros volume de 958 pages, avec plusieurs illustrations et dix-sept cartes historiques, de Liam Dunne, qui retracent la formation historique des différents pays européens, de l'Antiquité à la deuxième guerre mondiale. Cette traduction portait imprimée la réserve suivante: « 1948. Droits exclusifs de traduction pour le Brésil et le Portugal: José Bertaso & Cia. - Livraria Globo - Porto Alegre - Estados Unidos do Brasil ».

Le problème s'est posé de savoir qui était titulaire du droit, étant donné que le nom figurant sur la réserve ne coïncidait pas avec celui du titulaire actuel, « Editora Globo S/A »; il aurait donc fallu une preuve de la succession. En outre, il n'existait pas de preuve du paiement des dessins commandés à Liam Dunne par la maison d'édition! S'agissait-il d'une cession implicite?

A une date non déterminée, M. Douglas Michalany (l'auteur) et la maison d'édition Gráfica Editora Michalany Ltda. ont publié l'ouvrage *Universo e Humanidade* en trois tomes (I, II et III) où les dix-sept cartes étaient toutes reproduites intégralement.

S'opposant à une contrefaçon aussi grossière, visible à l'œil nu, Editora Globo S/A, par l'intermédiaire de son avocat, M. Luiz Carlos Galvão Coelho, a intenté contre ceux qui étaient solidairement responsables de la contrefaçon, devant le juge de la 1^{re} Chambre civile de São Paulo, l'action appropriée en dommages-intérêts.

Une telle demande se fondait non seulement sur le fait que lesdites cartes constituaient des « œuvres artistiques », qui peuvent être protégées par le droit d'auteur (Code civil, articles 649, 652, 669 et 670), mais elle faisait valoir aussi que leur reproduction non autorisée impliquait un acte illicite dont le préjudice appelait indemnisation sur la base de la théorie de la faute (*in lege Aquilia venit*). Elle avait donc un double fondement légal: si l'on ne pouvait la rattacher au droit d'auteur, on pouvait la fonder sur la théorie de la faute...

Cité en justice, le responsable s'est empressé de s'entendre avec le demandeur, et lui paya l'indemnisation réclamée de NCR\$ 3660, plus les frais de justice et les honoraires d'avocat, en renonçant à lui opposer quelque défense que ce soit.

La solution à l'amiable a été excellente: en effet, outre les empêchements indiqués ci-dessus, on ne savait pas si la prescription de la demanderesse était ou non prescrite par l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date — que l'on ne connaissait pas! — de la contrefaçon (Code civil, article 178, paragraphe 10, alinéa VII).

D'autre part, il était douteux que l'œuvre en cause ait pu être protégée puisque, conformément à l'avis autorisé de Margaret Nicholson, les entités géographiques du monde, dans leurs lignes générales, se trouvent aujourd'hui pour la plupart dans le domaine public (cf. *Copyright Practice*, Toronto, 1945, p. 97 et 119).

En fait, les dessins des cartes mentionnées n'en étaient pas arrivés à constituer un travail de cartographie, du type de l'édition *Roteiro de Todos os Sinais na Costa do Brasil* (Catalogue de tous les signaux de la côte du Brésil), du 16^e siècle, lancée en 1969 par l'Institut national du livre, avec une introduction et des notes du capitaine de frégate Max Justo Guedes, en commémoration du cinquantième centenaire de la naissance de Pedro Alves Cabral, qui a découvert le Brésil (voir *O Jornal*, Rio de Janeiro, du 28 mai 1969).

En réalité, les dessins historiques de M. Liam Dunne n'avaient rien d'original et obéissaient au schéma classique de semblables ouvrages didactiques.

Dans ces conditions, une fois écartée la condition préalable de la prescription, le résultat en faveur de la demanderesse sur le fond de la demande était douteux, ce qui explique l'accueil favorable réservé à la proposition de paiement en huit versements mensuels successifs.

13. *La mention de réserve frauduleuse. Revision de l'Unesco.* — Madame Helena B. Sangirardi, auteur renommé de recettes de cuisine — son livre *A Alegria de Cozinhar* (Le plaisir de faire la cuisine) en est à sa 44^e édition — avait signé un contrat avec Samambaia S/A pour l'édition de 13 000 recueils en six volumes chacun, abondamment illustrés, de son ouvrage sur l'art culinaire, la décoration et les conseils aux maîtresses de maison, sous le titre *Coleção Feminina Helena Sangirardi*. L'auteur avait reçu l'assurance que, pour chaque nouvelle édition, elle aurait « le droit de revoir, en temps opportun, l'édition antérieure, afin d'y introduire les adjonctions, les modifications ou les coupures qu'elle jugerait nécessaires ». La maison d'édition a son siège social à São Paulo. En possession du contrat, Samambaia S/A, conservant la res-

pensabilité de la partie littéraire, a transmis par un contrat de coédition, la responsabilité financière de l'entreprise à la société Edinal Ltda., également de São Paulo, qui a lancé l'ouvrage sur le marché national vers le milieu de l'année 1968, pour la vente à domicile et par mensualités. L'ouvrage a été imprimé par Artes Gráficas Gomes de Souza S/A, la plus grande imprimerie du Brésil, qui a son siège social à Rio de Janeiro.

L'édition ayant été épuisée en quelques mois, la coéditrice, Edinal Ltda., sans consulter l'auteur, fit tirer en avril 1969 une nouvelle édition de 20 000 recueils par la même imprimerie de Rio.

L'auteur fit opposition et demanda par notre intermédiaire la perquisition et la saisie de l'édition illicite, mesure qui lui fut accordée; 4674 recueils furent saisis au cours d'aventures rocambolesques à Rio et à São Paulo; ces exemplaires portaient imprimée la réserve suivante:

© - Samambaia S/A
Impressão e Encadernação [Impression et reliure] - 1968
Artes Gráficas Gomes de Souza S/A
Rio - São Paulo

Or, ayant lancé une édition non autorisée en 1969, il est inadmissible que ladite mention de réserve ait porté la date de l'année précédente, c'est-à-dire de 1968!

Evidemment, en agissant ainsi, l'éditeur voulait faire passer la nouvelle édition comme un simple tirage de l'édition antérieure, déjà épuisée!

Une telle intention, constituant une preuve assurée de fraude, entraîne la responsabilité solidaire de l'imprimeur (Gomes de Souza) et de l'éditeur (Edinal), ce qui renforce la garantie du paiement de l'indemnisation due à l'auteur lésé (Helena Sangirardi) et déjà réclamée par voie de procédure ordinaire.

La responsabilité solidaire des parties résulte donc d'une altération grave de la mention de réserve susmentionnée qui, conformément aux dispositions de l'article III de la Convention universelle de l'Unesco, doit porter l'année de la première publication. Il y a donc ici une lacune importante à combler, car, si la première édition a été épuisée en une année (1968), il est clair que la seconde doit porter la date de l'année suivante (1969); sinon, celle-ci pourrait passer comme un simple tirage de l'édition précédente alors que les parties au contrat avaient en vue une nouvelle édition, et non un simple tirage de l'édition antérieure. Sans compter la possibilité d'induire les tiers en erreur!

La mention de réserve de la Convention universelle de l'Unesco a été évidemment inspirée du chapitre 29 de la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique de 1909, où la jurisprudence sanctionne la moindre faute dans l'impression de ladite mention en faisant tomber l'ouvrage dans le domaine public (voir Margaret Nicholson, *op. cit.*, p. 131). Son but principal est d'indiquer, *prima facie*, le titulaire du droit d'auteur, qui peut ne pas être obligatoirement l'auteur mais, par exemple, l'éditeur, cessionnaire de celui-ci. Il ne faut donc pas faire de confusion avec l'article 15, alinéa 1), de la Convention de Berne (texte de Bruxelles), qui vise à assurer seulement une présomption de création de l'œuvre en faveur du nom imprimé sur celle-ci. Ni encore la confondre avec les

« clauses de réserve » bien connues qui sont ordinairement apposées sur les étiquettes des disques, avec les mots :

Tous droits du producteur phonographique et du propriétaire de l'œuvre enregistrée réservés. Reproduction, exécution publique, radiodiffusion de ce disque interdites. (P) 1968 - Philips.

Méconnue dans les différentes législations internes de l'Europe et de l'Amérique latine, à l'exception de la convention bilatérale franco-britannique de 1852 (voir Simon Nowell-Smith, *International Copyright Law and the Publisher in the Reign of Queen Victoria*, Oxford, 1968, p. 32 et 66), l'application de la mention de réserve par les éditeurs du continent européen et de l'Amérique latine n'a pas de valeur légale propre, car elle résulte d'un simple usage ou d'une coutume que la loi n'impose pas. Comment contrôler son apposition ? Personne ne le sait !

Dans ces conditions, il conviendrait que, dans la future révision de la Convention universelle de l'Unesco, on pense à définir la portée de ladite mention de réserve — © Mister X, 1970 : et surtout les effets de son absence ou de son apposition incorrecte. Voilà ce que nous suggérons.

14. *L'adaptation de feuilletons pour la télévision et version abrégée des œuvres de Michel Zevaco.* — Dans une adaptation non autorisée de Stela Calderon, en langue portugaise, mise en scène par des artistes brésiliens, la TV Globo (canal 4) de Rio de Janeiro a présenté, pendant cinq mois et dix jours, une adaptation pour la télévision du roman historique bien connu de Michel Zevaco, *Le pont des soupirs*. Le jour suivant chaque émission, un résumé en était donné dans le journal *O Globo*, appartenant au même groupe d'information. Ces émissions et publications ont duré du 7 juin au 17 novembre 1969, ce qui donne une idée du nombreux public qui a été détourné de la lecture de la traduction mentionnée ci-dessous. A São Paulo, la dernière émission par le canal 5 de la TV Globo a eu lieu le 2 janvier 1970.

Comme les héritiers (fils) de Michel Zevaco ne l'avaient pas autorisée, cette adaptation pour la télévision ne pouvait être calquée que sur la seconde édition de la traduction intégrale du roman dont le titulaire légitimé est depuis le 27 février 1959 la maison d'édition Editora Minerva Ltda., notre cliente depuis longtemps.

Or, encouragée par le succès obtenu par cette émission, la maison d'édition Editora Bruguera Ltda. a publié, en octobre 1969, une « adaptation » de ladite traduction, réduisant ses 460 pages originales — en deux volumes — à 192 pages en format réduit (livre de poche), avec une couverture en couleur sur laquelle on voit les deux principaux interprètes de la représentation télévisée.

Ne pouvant admettre ce procédé illicite de Bruguera, procédé qui s'opposait aussi au droit moral de l'auteur, Editora Minerva a demandé par notre intermédiaire la perquisition et la saisie de la version abrégée illicite, mesure qui lui a été accordée. Nous avons donc opéré une saisie de 2979 exemplaires, sur une édition non autorisée de 4000 et nous avons ensuite intenté l'action ordinaire en dommages-intérêts (NCR\$ 20 420).

Pour sa défense, Bruguera justifiera certainement son acte en alléguant que, Michel Zevaco étant décédé en 1918, son œuvre devrait être tombée dans le domaine public en 1968

(1918 + 50, selon l'article 7 de la Convention de Berne, texte de Berlin de 1908; aujourd'hui, il en irait autrement).

Mais il se fait que la loi française n° 51-1119 du 21 septembre 1951¹¹ a prorogé de huit ans et 120 jours (voir Alain Le Tannee, *Manuel de la propriété littéraire et artistique*, Dalloz, 1966, n° 162) le délai de protection *post mortem auctoris* des œuvres des auteurs français non encore tombées dans le domaine public le 13 août 1941; cette prorogation s'applique aussi aux cessionnaires de l'auteur, parmi lesquels, pour le Brésil, la maison d'édition Minerva.

Dans ces conditions, la prorogation due à la guerre s'oppose-t-elle au délai général de cinquante ans prévu à l'alinéa 1) de l'article 7 de la Convention de Berne ?

Cela ne nous semble pas être exact parce que, dans cette hypothèse, le cas relève de l'alinéa 2); or, comme les héritiers (fils) de Michel Zevaco vivent encore, il en résulte que, par la nouvelle rédaction de l'article 649 du Code civil brésilien qui découle de la loi n° 3447 du 23 octobre 1958, le délai de protection après la mort de l'auteur est étendu jusqu'à la mort des héritiers. C'est là tout au moins la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal fédéral suprême dans la célèbre affaire des héritiers du grand écrivain portugais Eça de Queiroz¹².

Ainsi l'œuvre de M. Zevaco ne tombera dans le domaine public, au Brésil, que vers le milieu de l'année 1976.

IV. Divers

15. *La vente de livres dans les pharmacies.* — La vente de livres a toujours été un art difficile que la mauvaise distribution aggrave encore.

Voici ce qu'écrit M. Manro Mota dans une chronique parue le 8 janvier 1969 dans *O Jornal*, de Rio de Janeiro: convaincu que « le goulet d'étranglement existant dans la phase actuelle de l'expansion de l'industrie du livre est constitué par le nombre réduit de librairies dans l'intérieur du pays », le Ministère de l'industrie et du commerce a eu l'heureuse idée d'autoriser la vente des livres dans les pharmacies et drogueries. D'où le décret-loi n° 377 du 28 décembre 1968.

En fait, les statistiques montrent que pour 15 300 pharmacies dans tout le pays, on ne comptait que 830 librairies; en 1959, il y en avait 557.

Dans une entrevue accordée au journal *O Globo*, de Rio de Janeiro, du 15 septembre 1969, le Professeur Rubens Borba affirmait qu'« au Brésil, le livre continue à être un article de luxe, lu seulement par une petite élite alphabétisée, qui peut en acquitter le prix élevé, bien que l'industrie du livre ait progressé de plus de 100 % dans les six dernières années ».

On ne connaît pas encore les résultats pratiques de cette innovation; elle représente certainement une étape intermédiaire entre les librairies et les supermarchés où elle sera précédée par les livres de poche...

16. *La projection obligatoire.* — Par la résolution n° 31 du 18 septembre 1969, l'Institut national du cinéma a augmenté d'un long métrage de plus, par exploitant de salle, la projection obligatoire de films brésiliens pour la seule année

¹¹ *Ibid.*, 1951, p. 122.

¹² *Ibid.*, 1968, p. 48.

1969, ce qui porte leur nombre de 6 à 7 films par an. Cette augmentation découle des études d'un groupe de travail paritaire.

Dans une lettre adressée au Général Jarbas Passarinho, nouveau Ministre de l'éducation et de la culture, M. Luiz de Barros, producteur de films depuis de nombreuses années, soutenant que la projection obligatoire ne protège pas les bons films, mais impose aussi des films médiocres, a réclamé l'application d'un nouveau critère pour leur approbation par la censure. Il a illustré sa thèse à l'aide de la statistique partielle suivante, fournie par l'exploitant de salle Marc Ferrez et relative à la semaine du 27 février au 5 mars 1969:

Salles	Films	
	«A Noite de meu Bem»	«A Virgem Prometida»
Pathé		
Places pour 7 séances	32 879	32 879
Places vendues	4 194	930
Places vides	28 685	31 949
Maná		
Places pour 7 séances	36 925	36 925
Places vendues	3 033	886
Places vides	28 685	36 039

Ainsi, conclut M. Luiz de Barros, la conception de la projection obligatoire doit absolument être révisée, au moyen de l'adoption d'un critère plus rigoureux pour la sélection des films nationaux de « bonne qualité » du triple point de vue de la qualité technique, artistique et commerciale. La projection obligatoire ne concernerait que ces films-là, les autres étant abandonnés au hasard de la concurrence.

En conséquence, il faudrait modifier la composition de la Commission de censure, qui devrait comprendre aussi des représentants de la branche du cinéma (producteurs, distributeurs, etc.) et non plus seulement des critiques cinématographiques sans expérience.

17. *Bibliographie.* — Le seul livre publié au Brésil en 1969 qui ait un rapport indirect avec le droit d'auteur est l'important ouvrage du Professeur Darcy Arruda Miranda, de São Paulo, *Comentários à Lei de Imprensa* (Commentaires sur la loi de la presse), en deux volumes de 1400 pages, publié par *Editora Revista dos Tribunais*. Dans la bibliographie du journal *O Estado de São Paulo*, du 3 janvier 1970, M. Flavio Galvão lui reproche l'absence de bibliographie nord-américaine; il n'y a cependant pas de raison à cela car, dans la doctrine juridique française, anglaise ou italienne, les citations des auteurs étrangers sont rarissimes!

De notre côté, nous avons poursuivi notre collaboration aux rubriques spécialisées sur le droit d'auteur pour le *Repertório Enciclopédico do Direito Brasileiro*, sorte de *Répertoire Dalloz*; en 1969, nous avons traité les questions suivantes dans les volumes 43 et 44: « Pseudonyme », « Publication », « Archives et musées publics », « Photo-romans », « Tableau », « Question de confiance » (en impression), « Radiodiffusion » et « Ratification de traité » (Convention de Berne).

Voilà donc résumés les principaux événements qui se sont produits au Brésil dans les domaines législatif, judiciaire et autres en relation avec le droit d'auteur en 1969, dernière année de la décennie.

Hermano DUVAL
Avocat à Rio de Janeiro

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne

But: Elaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales désignés

25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Négociations et conclusion du Traité de coopération en matière de brevets — *Invitations avec droit de vote:* Les Etats membres de l'Union de Paris — *Etats observateurs:* Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, non membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international pour l'unification du droit privé, Institut International des Brevets, Office africain et malgache de la propriété industrielle, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre échange, Centre de développement industriel pour les Etats arabes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Association latino-américaine de libre échange, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine. *Organisations non gouvernementales:* Asian Patent Attorneys' Association, Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des Fédérations industrielles d'Europe, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, International Federation of Inventors' Associations, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Association for Industrial Property, Union européenne des agents de brevets, Union des industries de la Communauté européenne

15 juin 1970 (Washington) — Groupe de travail pour le financement du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Etudier les répercussions financières de la « période de démarrage » du Traité de coopération en matière de brevets — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2^e session)
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2^e session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 6 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 2 au 6 novembre 1970 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4^e session)
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI
But: Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103^e session)
- 7 au 9 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)
- 2 au 5 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (2^e session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)
- 21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8^e Congrès
- 6 au 8 octobre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (3^e session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif